



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 24 février 2022

Original: anglais

Sixième question à l'ordre du jour

Questions relatives à l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Projet de résolution

Objet du document

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021), le présent document contient une proposition de projet de résolution portant modification de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, visant à inclure les conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence (voir le projet de décision au paragraphe 37).

Objectifs stratégiques pertinents: Protection sociale et principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 7: Une protection adéquate et efficace pour tous au travail. Produit 7.2: Capacité accrue des États Membres à garantir des conditions de travail sûres et salubres.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2022 de la Conférence ou de sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Il est proposé de modifier la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, en vue d'inclure les conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision et des orientations du Conseil d'administration, élaboration d'un rapport et d'un projet de résolution pour soumission à la 110^e session (2022) de la Conférence.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.337/PV](#); [GB.337/INS/3/2](#); [GB.341/PV](#); [GB.341/INS/6](#); [GB.343/INS/6](#); [GB.343/INS/PV](#).

► Introduction

1. Conformément aux termes du plan de travail révisé aux fins de l'examen de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT¹, le Conseil d'administration a, à sa 343^e session (novembre 2021), examiné un document sur les questions de procédure et les formes que pourrait prendre la décision de la Conférence internationale du Travail, y compris l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence. L'examen du Conseil d'administration a porté, entre autres, sur la ou les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail devant être reconnues comme conventions fondamentales, sur le libellé exact devant être utilisé pour désigner le principe fondamental supplémentaire et sur les incidences juridiques qu'une révision de la Déclaration de 1998 pourrait avoir sur les accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux.
2. Le Conseil d'administration a décidé:
 - a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;
 - b) de prier le Directeur général de préparer pour sa 344^e session (mars 2022) un projet de résolution pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence sur la base des orientations formulées et des opinions exprimées lors de l'examen du document GB.343/INS/6;
 - c) de demander au Bureau d'élaborer pour sa 344^e session (mars 2022) un document d'information traitant les questions soulevées pendant la discussion, notamment:
 - i) la terminologie à utiliser en tenant compte des vues exprimées par le Conseil d'administration;
 - ii) l'(les) instrument(s) relatif(s) à la sécurité et la santé au travail devant être reconnus comme instrument(s) fondamental(aux) en vue de préparer des propositions pour décision à la 110^e session (2022) de la Conférence;
 - iii) les effets juridiques possibles, directs et indirects, sur les accords commerciaux existants conclus par les États Membres;
 - d) de demander au Bureau d'organiser, avant sa 344^e session (mars 2022), des consultations informelles sur les questions susmentionnées.
3. Les opinions exprimées au cours des délibérations du Conseil d'administration peuvent se résumer comme suit. Premièrement, il y a eu unanimité sur la nécessité de progresser et d'avancer en prenant en temps voulu des décisions éclairées en vue d'inclure les conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Un consensus s'est dégagé sur la forme que devrait prendre la décision de la Conférence, selon lequel une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et

¹ GB.341/INS/6 et décision.

droits fondamentaux au travail, 1998 (Déclaration de 1998), serait le moyen le plus efficace de reconnaître la sécurité et la santé au travail comme catégorie supplémentaire de principes et droits fondamentaux au travail.

4. Un consensus s'est également dégagé sur l'inscription d'une question concernant un amendement au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence. Il a été noté que le fait de regrouper tous les principes et droits fondamentaux au travail dans un seul et même instrument préserverait l'unité, l'autorité et la cohérence de la Déclaration de 1998, assurerait à la question de la sécurité et de la santé au travail le même niveau de respect, d'importance et de promotion que les quatre autres principes et permettrait également l'application cohérente du mécanisme de suivi promotionnel existant ². Il a toutefois été relevé qu'il serait important de donner à la déclaration révisée un titre qui la distinguerait clairement de la déclaration initiale ³.
5. Deuxièmement, en ce qui concerne les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail devant être reconnues comme fondamentales, un groupe a fait observer que si l'importance de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, était largement admise, il existait 30 autres instruments à jour sur le sujet. Il a également fait valoir que le processus de sélection du ou des instruments pertinents devrait commencer sans tarder afin de donner aux mandants la possibilité d'en analyser le contenu avant de prendre une décision ⁴.
6. Un autre groupe a fait part de sa préférence pour la convention n° 155 et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, car ces deux instruments codifient plusieurs principes clés et donnent des orientations claires quant aux droits et devoirs des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Il a en outre indiqué que le Conseil d'administration pourrait déterminer les conventions pertinentes à sa session de novembre 2022 ⁵. Plusieurs gouvernements ont aussi estimé que cette décision pourrait être prise après une discussion plus large à la Conférence internationale du Travail, tandis que d'autres ont considéré qu'il faudrait se mettre d'accord à la session de mars 2022 du Conseil d'administration ou, au plus tard, à la session de juin 2022 de la Conférence, lors de l'examen de l'amendement à la Déclaration de 1998. Il a été généralement reconnu que le choix des conventions pertinentes devait faire l'objet d'un examen attentif et que le Bureau devrait présenter des informations détaillées à cet effet ⁶.
7. Troisièmement, en ce qui concerne l'intitulé du nouveau principe fondamental, un groupe a rappelé que l'expression «conditions de travail sûres et salubres» figurait dans la résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et les instruments internationaux relatifs aux droits humains, tandis qu'un autre groupe a indiqué que l'expression «milieu de travail sûr et salubre» était conforme aux instruments modernes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail ⁷. Les gouvernements ont exprimé des points de vue différents sur cette question

² GB.343/INS/PV, paragr. 185, 189, 190-192, 196 et 199.

³ GB.343/INS/PV, paragr. 191 et 195.

⁴ GB.343/INS/PV, paragr. 182.

⁵ GB.343/INS/PV, paragr. 187.

⁶ GB.343/INS/PV, paragr. 189-193, 195, 199 et 200.

⁷ GB.343/INS/PV, paragr. 181 et 187.

mais sont globalement convenus qu'une discussion approfondie était nécessaire et que le Bureau devrait préciser davantage le sens et la portée exacts des deux expressions proposées ⁸.

8. Quatrièmement, en ce qui concerne les effets juridiques de la modification de la Déclaration de 1998 sur les relations commerciales entre les États Membres, la plupart des membres du Conseil d'administration se sont ralliés à l'analyse du Bureau, selon laquelle la décision de la Conférence ne créerait pas de nouvelles obligations juridiques pour les États parties à des accords de libre-échange ⁹. Néanmoins, de nombreux gouvernements ont jugé qu'il serait utile d'insérer dans la décision de la Conférence une disposition précisant que la modification de la Déclaration de 1998 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des États parties à des accords commerciaux existants ¹⁰. Un groupe a appelé l'attention sur le fait qu'en droit international les déclarations unilatérales des États peuvent parfois faire naître des obligations juridiques et a souligné la nécessité de procéder à une analyse exhaustive des conséquences que la reconnaissance d'un principe fondamental supplémentaire aurait sur le commerce ¹¹.
9. Le présent document a été établi en réponse à la demande du Conseil d'administration que lui soit soumis un projet de résolution fondé sur les orientations formulées et les opinions exprimées lors de l'examen du document GB.343/INS/6. Il traite de certains éléments essentiels de la résolution de la Conférence, à savoir l'amendement au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, l'inclusion d'une clause de sauvegarde et les amendements à apporter en conséquence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée en 2008 (Déclaration de 2008), au Pacte mondial pour l'emploi et aux normes internationales du travail existantes. Les trois autres questions, à savoir la terminologie à utiliser, le ou les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail devant être reconnus comme fondamentaux et les effets juridiques possibles sur les accords commerciaux existants, sont traitées séparément dans le document d'information (GB.344/INS/6(Add.1)).
10. On trouvera dans l'annexe I le texte d'un projet de résolution qui servira de base de discussion au Conseil d'administration, accompagné d'une annexe incluant les amendements à apporter en conséquence à la Déclaration de 2008 et au Pacte mondial pour l'emploi. L'annexe II contient les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation concernant les amendements à apporter en conséquence aux normes internationales du travail existantes qui pourraient être examinés lors d'une session ultérieure de la Conférence internationale du Travail.

► **Projet de résolution de la Conférence**

11. Conformément à la décision du Conseil d'administration, selon laquelle l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT devrait faire l'objet d'une résolution de la Conférence portant modification de la Déclaration de 1998 et non d'une déclaration distincte et autonome, il est proposé que le projet de résolution incorpore le principe fondamental supplémentaire relatif à la protection [de

⁸ GB.343/INS/PV, paragr. 191-192, 195, 199 et 200.

⁹ GB.343/INS/PV, paragr. 186, 191-192 et 195.

¹⁰ GB.343/INS/PV, paragr. 190-192.

¹¹ GB.343/INS/PV, paragr. 183.

conditions de travail sûres et salubres / d'un milieu de travail sûr et salubre] ¹² immédiatement après les quatre principes fondamentaux actuellement énumérés au paragraphe 2 de la déclaration, moyennant l'ajout d'un alinéa e) audit paragraphe.

12. Le principe fondamental en question ayant la même assise constitutionnelle que les principes fondamentaux existants (puisque le préambule de la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie font expressément référence à la protection contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail et à une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations), il serait approprié de l'insérer comme cinquième principe distinct dans l'actuelle énumération des principes et droits fondamentaux au travail. En conséquence la Conférence déclarerait que, en application de la Déclaration de 1998 modifiée, tous les États Membres ont l'obligation, du fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser de bonne foi le principe de la protection [de conditions de travail sûres et salubres / d'un milieu de travail sûr et salubre], de la même manière et avec le même degré d'engagement que les autres principes énoncés au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, et rappellerait dans le même temps que la protection de la sécurité et de la santé dans l'emploi et la profession est une responsabilité partagée des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le libellé utilisé pour exprimer ce principe fondamental supplémentaire devrait se fonder sur les dispositions de la Constitution de l'OIT et tenir compte dans le même temps de l'usage contemporain tel qu'il ressort des normes internationales du travail pertinentes plus récentes.
13. La modification proposée du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 n'aurait aucune autre incidence sur le texte, à l'exception du remplacement du mot « quatre » par le mot « cinq » (le nombre de catégories de principes et droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration) aux paragraphes II.A.2 et III.A.1 de l'annexe.
14. En outre, il faudrait en conséquence modifier la Déclaration de 2008 et le Pacte mondial pour l'emploi; ces modifications sont présentées en détail dans l'annexe au projet de résolution. S'agissant en particulier de la Déclaration de 2008, l'inclusion [des conditions de travail sûres et salubres / d'un milieu de travail sûr et salubre] en tant que cinquième principe et droit fondamental au travail suppose nécessairement que cette question ne relève plus de l'objectif stratégique de la protection sociale mais plutôt de l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail. Cela serait conforme à l'ambition de rationalisation et de visibilité du mandat de l'OIT qui était à l'origine de la définition de quatre objectifs stratégiques dans la Déclaration de 2008 ¹³. Cela permettrait également de faire en sorte que les cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail soient toutes traitées de la même manière et de préserver la clarté et la cohérence du cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Les conséquences de cette évolution sur les modalités pratiques de la discussion récurrente de 2023 sur la protection des travailleurs et de la discussion récurrente de 2024 sur les principes et droits fondamentaux au travail ¹⁴ seraient examinées par le Conseil d'administration au titre du suivi de la résolution de la Conférence.

¹² Pour une analyse détaillée de la terminologie à utiliser, voir GB.344/INS/6(Add.1), partie I.

¹³ BIT, *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation: poursuite de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT et éventuel examen d'un document faisant autorité, qui pourrait prendre la forme d'une déclaration ou de tout autre instrument adéquat, assorti de tout suivi approprié, ainsi que de la forme qu'ils pourraient prendre*, ILC.97/VI, 2008, paragr. 14 et 27.

¹⁴ Selon le point B de la partie III de l'annexe à la Déclaration de 2008, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de déterminer les modalités des discussions récurrentes.

15. Il faudrait également apporter des modifications limitées à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, mais c'est au Conseil d'administration qu'il reviendrait de les adopter dans le cadre du suivi de la résolution de la Conférence.
16. Conformément aux pratiques rédactionnelles du Bureau, il est proposé que la Déclaration de 1998 modifiée conserve son intitulé, à la fin duquel serait ajoutée l'indication «, telle que modifiée». Cela permettrait en outre de répondre à la nécessité de bien distinguer le texte initial de 1998 et le texte modifié, par souci de clarté et de sécurité juridique. Il convient de rappeler que la mention «révisé(e)» est utilisée lorsqu'un nouvel instrument négocié remplace un instrument antérieur dans sa totalité, tandis que la mention «modifié(e)» ou «amendé(e)» est employée pour désigner la version consolidée d'un instrument dont des dispositions précises ont été modifiées par voie d'amendement. Dans ce dernier cas, du fait qu'il s'agit d'un instrument consolidé, on conserve l'année de l'adoption initiale, comme pour les normes consolidées de l'OIT (par exemple, la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, ou la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée). Donner à la Déclaration de 1998 modifiée un titre différent suivi du nombre 2022 en référence à l'année d'adoption conviendrait dans le cas d'une déclaration distincte.
17. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le projet de résolution comporterait une clause de sauvegarde précisant que la Déclaration de 1998 modifiée est sans préjudice des droits et obligations des États Membres découlant d'accords commerciaux existants ou, en d'autres termes, que les dispositions relatives au travail et les références expresses à la Déclaration de 1998 ou aux principes fondamentaux et conventions fondamentales existants, qui figurent dans bon nombre de ces accords commerciaux, ne peuvent être interprétées de manière évolutive de sorte à inclure des engagements contraignants concernant la protection [de conditions de travail sûres et salubres / d'un milieu de travail sûr et salubre].
18. Conformément à la décision du Conseil d'administration, la Conférence sera appelée à déterminer, à sa prochaine session, le ou les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail qui devraient être classés comme instruments fondamentaux en plus des huit conventions actuellement considérées comme telles¹⁵. Par conséquent, le projet de résolution citerait la ou les conventions qui devraient être considérées comme «fondamentales» au sens de la Déclaration de 1998 modifiée, c'est-à-dire les conventions qui énoncent le principe constitutionnel de la protection [de conditions de travail sûres et salubres / d'un milieu de travail sûr et salubre] et lui donnent corps par des droits spécifiques, et qui sont reconnues comme fondamentales tant au sein de l'Organisation qu'en dehors. En outre, la ou lesdites conventions contribueraient à guider les activités d'assistance technique du BIT et la mise en œuvre du mécanisme de suivi promotionnel grâce à l'examen annuel et aux rapports établis en vue des discussions récurrentes.
19. Il est important de rappeler à cet égard que le projet de résolution ne porterait pas création d'un nouveau principe constitutionnel mais se bornerait à reconnaître ou à affirmer solennellement qu'un principe constitutionnel existant devrait désormais être reconnu comme étant d'une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs de l'Organisation. La résolution aurait donc un effet «déclaratoire» et non «constitutif». Autrement dit, comme cela a été souligné à propos de la Déclaration de 1998 elle-même, «les

¹⁵ Pour des explications détaillées concernant les différentes conventions sur la sécurité et la santé au travail qui pourraient être considérées comme fondamentales, voir GB.344/INS/6(Add.1), partie II.

droits fondamentaux ne sont pas fondamentaux parce que la Déclaration le dit, mais la Déclaration le dit parce qu'ils le sont»¹⁶.

20. Enfin, le processus de mise à jour des références à la Déclaration de 1998 ou aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux contenues dans les normes internationales du travail existantes nécessiterait l'adoption d'une convention et d'une recommandation de révision lors d'une session future de la Conférence. En conséquence, il est proposé que le projet de résolution invite le Conseil d'administration à prendre les mesures appropriées à cette fin. Des explications plus détaillées sont données dans les sections suivantes.

Inclusion d'une clause de sauvegarde

21. Comme indiqué ci-dessus, au cours des discussions de la 343^e session (novembre 2021) du Conseil d'administration, plusieurs intervenants ont fait valoir qu'il serait utile que la Déclaration de 1998 modifiée indique clairement et en des termes appropriés – sous la forme d'une clause de sauvegarde – que les droits et obligations des États Membres découlant d'accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux auxquels ils sont parties demeurerait inchangés.
22. On insère fréquemment des clauses de sauvegarde, aussi appelées «clauses de conflit» ou «clauses de compatibilité», dans les traités pour régir le lien entre un accord international comportant de telles clauses et d'autres traités, en vue de régler ou de prévenir les conflits de dispositions entre plusieurs instruments juridiques¹⁷. Selon la définition qui en est donnée par la Commission du droit international, une clause de conflit dans un traité international est une clause «ayant pour objet de régler les rapports entre les dispositions de ce traité et celles d'un autre traité, ou de tout autre traité portant sur la matière qui fait l'objet du premier traité»¹⁸. Les clauses de sauvegarde guident l'interprétation des instruments concernés et peuvent prendre différentes formes.
23. Les clauses de sauvegarde ne sont pas inconnues de l'OIT et sont utilisées dans deux conventions: la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée. Concrètement, l'article 1 (3) de la convention n° 169 dispose que «[l']emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international»¹⁹, tandis que l'article 2 (6) de la convention n° 185 dispose que «[l]a présente convention ne portera pas atteinte aux obligations de chaque Membre en vertu des dispositions internationales relatives aux réfugiés et aux apatrides»²⁰.

¹⁶ BIT, *Examen d'une éventuelle Déclaration de principes de l'Organisation internationale du Travail relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié*, ILC.86/VII, Genève, 1998, section II.

¹⁷ Nele Matz-Lück, *Treaties, Conflict Clauses*, Max Planck Encyclopaedia of Public International Law, 2006.

¹⁸ *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, Vol. II, 233.

¹⁹ Cette disposition est le fruit des longues discussions qui ont suivi les réserves exprimées par de nombreux États Membres sur l'utilisation du terme «peuples» et ses implications possibles sur le droit à l'autodétermination; voir *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 75^e session, 32/6, et *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 76^e session, 25/7 et 25/8.

²⁰ Cette disposition a été introduite en réponse aux suggestions selon lesquelles il serait plus approprié d'aborder la question de la délivrance de pièces d'identité aux réfugiés dans des traités internationaux à portée plus générale; voir rapport VII(2B), Conférence internationale du Travail, 91^e session, 4.

24. Les clauses de sauvegarde sont utilisées essentiellement dans les traités internationaux, mais rien n'empêcherait la Conférence d'en insérer une dans un instrument non contraignant tel qu'une résolution portant modification de la Déclaration de 1998 ²¹.
25. Une clause de sauvegarde sur les accords commerciaux pourrait être incorporée dans le préambule ou dans le dispositif de la résolution de la Conférence à l'effet d'indiquer qu'aucune des dispositions de la résolution ne saurait être considérée comme ayant une incidence sur les droits et obligations d'un Membre découlant des accords commerciaux existants auquel il est partie. La Conférence lèverait ainsi toute ambiguïté quant aux conséquences juridiques que la Déclaration de 1998 modifiée pourrait avoir sur les accords commerciaux existants. Une clause de sauvegarde empêcherait donc qu'une interprétation évolutive ou dynamique des dispositions relatives au travail figurant dans les accords de libre-échange existants ait pour effet d'ajouter les conditions de travail sûres et salubres aux autres principes et droits fondamentaux au travail sans le consentement exprès des États concernés ²². En outre, il va de soi qu'une clause de sauvegarde ne saurait empêcher les États de modifier à leur gré les accords commerciaux auxquels ils sont parties, avec l'aval des autres États signataires, de sorte à aligner les dispositions relatives au travail de ces accords sur la Déclaration de 1998 modifiée.
26. Une référence aux «accords commerciaux» est considérée comme assez large pour englober tous les types de traités internationaux qui visent à faciliter le commerce interétatique au moyen d'un vaste ensemble de taxes, de concessions tarifaires et commerciales et de garanties d'investissement et qui contiennent des dispositions et des normes traitant des questions relatives au travail. En revanche, une clause de sauvegarde ne devrait pas nécessairement faire expressément référence aux régimes commerciaux unilatéraux, tels que le Système généralisé de préférences (SGP), car, ces régimes incitatifs n'étant pas des accords négociés, la résolution portant modification de la Déclaration de 1998 ne pourrait avoir aucun effet à cet égard ²³.
27. L'emplacement de la clause de sauvegarde devrait être choisi en fonction du degré d'importance que le Conseil d'administration ou la Conférence souhaite accorder à cette clause. Celle-ci aurait plus de poids si elle était placée dans le dispositif plutôt que dans le préambule.
28. Compte tenu des informations disponibles et des premiers avis exprimés par les mandants, il est proposé d'inclure une clause de sauvegarde dans le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Conférence.

Amendements à apporter en conséquence aux normes existantes

29. L'adoption d'une résolution de la Conférence portant modification du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 supposerait d'apporter, pour garantir clarté et cohérence, des amendements aux conventions et recommandations internationales du travail adoptées après 1998 qui font référence à la Déclaration de 1998 ou aux quatre catégories actuelles de principes et droits fondamentaux au travail, afin qu'elles reflètent les dispositions de la Déclaration de 1998 telle que modifiée. Ces amendements auraient certes une portée limitée

²¹ On trouve par exemple au paragraphe 6 de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, une clause de sauvegarde libellée comme suit: «[L]es dispositions de la présente recommandation ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Membres découlant des règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international des droits humains».

²² Pour plus d'informations sur l'interprétation évolutive ou dynamique des traités en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, voir GB.344/INS/6(Add.1), paragr. 119 à 127.

²³ Pour en savoir plus sur les conséquences que la résolution peut avoir sur les conditions de mise en œuvre du système généralisé de préférences, voir GB.344/INS/6(Add.1), paragr. 157 à 159.

et un caractère technique, mais n'en constitueraient pas moins des modifications formelles de normes adoptées par la Conférence et, par conséquent, ne pourraient être apportés qu'au moyen d'une révision partielle des normes en question.

30. De fait, il a déjà été procédé à deux reprises à une révision partielle de plusieurs conventions au moyen d'un instrument unique. Ainsi, en 1946, la Conférence a adopté la convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946, aux fins de la révision partielle des conventions adoptées en ses 28 premières sessions en vue d'y apporter certains amendements nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la Constitution de l'OIT²⁴. De même, en 1961, elle a adopté la convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961, aux fins de la révision partielle des conventions adoptées en ses 32 premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration²⁵.
31. Il convient de noter que les conventions nos 80 et 116 ne portent révision partielle que des conventions précédemment adoptées, aucune mesure n'ayant été prise concernant les recommandations connexes²⁶. Depuis, une procédure spécifique – énoncée à l'article 51 du Règlement de la Conférence – a toutefois été instituée aux fins de la révision des conventions et des recommandations. Partant, la révision partielle des recommandations adoptées après 1998 qui font référence à la Déclaration de 1998 ou aux catégories actuelles de principes et droits fondamentaux au travail nécessiterait également l'adoption formelle d'un instrument de révision.
32. Afin d'aider le Conseil d'administration à appréhender concrètement la portée de la révision requise – et sans préjuger des décisions qui seront prises quant à la terminologie à retenir, à la convention ou aux conventions devant être reconnues comme fondamentales ou au calendrier de l'examen de cette question par la Conférence –, les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation sont reproduits à l'annexe II. Si elle en décide ainsi à sa 110^e session (2022), la Conférence pourra entreprendre l'examen de ces projets de nouveaux instruments dès sa 111^e session (2023).
33. La convention proposée porterait révision partielle de sept conventions et d'un protocole²⁷. Les amendements à apporter pour mettre à jour, dans les instruments visés, les références aux déclarations de 1998 et de 2008, aux catégories de principes et droits fondamentaux au travail et à la liste des conventions fondamentales sont énumérés à l'article premier du projet de texte.

²⁴ Le paragraphe 1 de l'article premier de la convention n° 80 dispose que, dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses 25 premières sessions, les mots «Secrétaire général de la Société des Nations» et «Secrétariat» sont remplacés respectivement par les mots «Directeur général du Bureau international du Travail» et «Bureau international du Travail».

²⁵ L'article premier de la convention n° 116 dispose que, dans le texte des conventions visées, l'article final prévoyant la présentation à la Conférence, par le Conseil d'administration, d'un rapport sur l'application de la convention en question est remplacé par un article disposant que le Conseil d'administration présentera un rapport à la Conférence à chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

²⁶ Dans le cadre des discussions ayant abouti à l'adoption de la convention n° 80, la Commission des questions constitutionnelles de la Conférence de 1946 avait suggéré que le Bureau révise le texte des recommandations de façon à y insérer les modifications apportées aux conventions révisées; voir *Compte rendu des travaux*, Deuxième rapport de la Commission des questions constitutionnelles, Conférence internationale du Travail, 29^e session, 1946, annexe VI, 363.

²⁷ Il s'agit des huit instruments ci-après: convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006); convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019; protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

34. La convention proposée aurait trois conséquences dans la pratique. Tout d'abord, un Membre ratifiant l'un des huit instruments concernés après l'entrée en vigueur de la convention serait réputé avoir ratifié l'instrument dans sa version modifiée. Ensuite, en ratifiant la convention, un Membre qui aurait auparavant ratifié l'un des instruments concernés continuerait à être lié par ledit instrument tel que modifié. Enfin, lorsque la convention entrerait en vigueur, le Bureau veillerait à ce que seul le texte modifié des instruments concernés apparaisse dans le corpus normatif, que ce soit en format papier ou en format numérique.
35. La recommandation proposée porterait révision partielle de sept recommandations²⁸. Les amendements à apporter, énumérés au paragraphe 1 du projet de texte, viseraient – comme dans le cas de la convention – à mettre à jour, dans les instruments concernés, les références aux déclarations de 1998 et de 2008, aux catégories de principes et droits fondamentaux au travail et à la liste des conventions fondamentales. La recommandation prendrait effet à la date de son adoption, à la suite de quoi le Bureau veillerait à ce que le texte des recommandations modifiées apparaisse dans le corpus normatif de l'OIT.
36. Si la Conférence décide de procéder à la modification des 15 instruments internationaux du travail susmentionnés, il faudra alors inscrire l'adoption de la convention et de la recommandation proposées à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence, conformément aux prescriptions de l'article 51 de son règlement. Partant, dans la résolution à l'examen, la Conférence pourrait inviter le Conseil d'administration à prendre les mesures voulues pour apporter toutes modifications nécessaires aux normes internationales du travail existantes.

► **Projet de décision**

37. **Le Conseil d'administration demande au Directeur général:**
- a) **d'élaborer un projet de résolution concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail, compte tenu des orientations formulées et des opinions exprimées lors de l'examen des documents GB.344/INS/6 et GB.344/INS/6(Add.1);**
 - b) **d'organiser à cet effet des consultations informelles afin de faciliter l'examen du projet de résolution par la Conférence.**

²⁸ Il s'agit des sept instruments ci-après: recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002; recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004; recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010; recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

► Annexe I

Projet de résolution concernant l'inclusion [des conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s] dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 110^e session, 2022,

Rappelant l'adoption à sa 86^e session (juin 1998) de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui a posé un jalon déterminant pour la réalisation des objectifs de l'Organisation;

Rappelant que des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales pour le travail décent, selon les termes de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée en 2019 en vue de promouvoir une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et de façonner un avenir du travail qui donne corps à la vision fondatrice de l'Organisation;

Désireuse d'inclure [les conditions / un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s] dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT afin d'accroître la visibilité et l'impact des valeurs fondamentales de l'OIT et de son Agenda du travail décent;

Notant que la protection de la sécurité et de la santé dans le contexte de l'emploi et de la profession relève de la responsabilité partagée des gouvernements, des employeurs et des travailleurs et nécessite une mobilisation et une action collectives;

Considérant que cela devrait faire l'objet d'un amendement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

Décide de modifier le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail à l'effet d'inclure, après les mots «l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;», les mots «e) la protection effective [de conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s].», et de modifier en conséquence l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi, de la manière précisée dans l'annexe à la présente résolution;

Décide que les instruments susmentionnés devraient dorénavant être désignés comme suit: Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle que modifiée; et Pacte mondial pour l'emploi, tel que modifié;

Déclare que la convention n° [...] et la convention n° [...] seront considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée;

Invite le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'apporter certains amendements découlant de l'adoption de la présente résolution à toutes les normes internationales du travail pertinentes et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale;

Déclare en outre qu'aucune disposition de la présente résolution ne saurait être interprétée comme ayant une quelconque incidence sur les droits et obligations d'un Membre découlant des accords commerciaux existants auxquels il est partie.

Annexe. Amendements à apporter en conséquence à l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Paragraphe II.A.2

A. Objet et champ d'application

[...]

2. Le suivi portera sur les ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

Paragraphe III.A.1

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

Amendements à apporter en conséquence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

Préambule, quatrième alinéa

Convaincue que l'Organisation internationale du Travail a un rôle déterminant à jouer pour promouvoir et réaliser le progrès et la justice sociale dans un environnement en mutation constante: [...]

- en s'appuyant sur la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ~~et son suivi~~ (1998), telle que modifiée, et en réaffirmant cette déclaration, dans laquelle les Membres reconnaissent, dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation, l'importance particulière des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants ~~et~~, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et la protection effective [de conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s];

Partie I A ii)

- l'extension de la sécurité sociale à tous, y compris les mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, et l'adaptation de son champ d'application ainsi que de sa portée afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux, démographiques et économiques;
- ~~des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs;~~

Amendements à apporter en conséquence au Pacte mondial pour l'emploi

Paragraphe 9

9. L'action doit être guidée par l'Agenda du travail décent et les engagements pris par l'OIT et ses mandants dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ~~(2008)~~, telle que modifiée. [...]

Paragraphe 14(1)

14. Les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et elles contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance, il importe en particulier de reconnaître que:

- 1) le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine. Il est aussi primordial pour la relance et le développement. Par conséquent, il faut:
 - i) faire preuve d'une plus grande vigilance afin de parvenir à l'élimination des formes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail et d'empêcher que ces formes ne reprennent de l'ampleur, et de parvenir à la protection effective [de conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s];
 - ii) faire mieux respecter la liberté d'association, le droit d'organisation et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, qui sont des mécanismes propices à un dialogue social constructif au moment où les tensions sociales s'accroissent à la fois dans le secteur informel et le secteur formel.

Paragraphe 28

L'OIT s'engage à allouer les ressources humaines et financières nécessaires et, en collaboration avec d'autres organismes, à aider les mandants qui le demandent, pour appliquer le Pacte mondial pour l'emploi. Pour ce faire, l'OIT sera guidée par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ~~(2008)~~, telle que modifiée, et la résolution qui l'accompagne.

► Annexe II

Projet de convention et projet de recommandation sur les amendements découlant de l'adoption par la Conférence de la résolution concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (pour examen à une session de la Conférence ultérieure à la 110^e session (2022))

Projet de convention

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] juin 20[...], en sa [...] session;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la résolution concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce [...] jour de [...] deux mille vingt-[...], la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les conditions de travail sûres et salubres (amendements corrélatifs), 20[...]:

Article 1

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

2. Les mots «la convention (n°), [...]» et «la convention (n°), [...]» sont ajoutés au troisième paragraphe du préambule de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), au cinquième paragraphe du préambule de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et au douzième paragraphe du préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

3. Les mots «la protection effective [de conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s]» sont ajoutés à l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) moyennant un alinéa supplémentaire e), au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, moyennant un alinéa supplémentaire e) et à l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle que modifiée» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» dans le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, communique au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle de l'une quelconque des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 est réputé avoir ratifié ladite convention ou ledit protocole tel(le) que modifié(e) par la présente convention.

2. En ratifiant la présente convention, tout Membre de l'Organisation ayant précédemment ratifié l'une quelconque des conventions ou le protocole mentionnés à l'article 1 reconnaît qu'il continue d'être lié par les dispositions de ladite convention ou dudit protocole tel(le) que modifié(e) par la présente convention.

Article 3

Deux exemplaires de la présente convention sont signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives du Bureau international du Travail, l'autre, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communique une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

1. Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail pour enregistrement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la présente convention entre en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres sont enregistrées par le Directeur général. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre à la date de l'enregistrement de sa ratification.

3. La présente convention entre en vigueur au regard de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), conformément à l'article XIV, paragraphes 4 et 6, de celle-ci.

[...]

Projet de recommandation

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
 Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
 et s'y étant réunie le [...] juin 20[...], en sa [...] session;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la résolution concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une recommandation internationale,

adopte, ce [...] jour de juin deux mille vingt-[...], la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les conditions de travail sûres et salubres (amendements corrélatifs), 20[...]:

1. 1) Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, ainsi qu'au paragraphe 8 (1) a) de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, au paragraphe 35 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et aux paragraphes 23 a) et 41 c) de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2) Dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015:

- a) au huitième paragraphe du préambule, le mot «huit» est remplacé par le mot «[...]»;
- b) les mots «la protection effective [de conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s]» sont ajoutés au paragraphe 16 moyennant un alinéa supplémentaire e);
- c) dans l'annexe, les mots «[...]» sont supprimés de la liste des instruments figurant sous le titre «Autres instruments» et ajoutés sous le titre «Conventions fondamentales».

3) Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle que modifiée» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail fait établir des textes officiels de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, telles que modifiées conformément à au paragraphe 1 de la présente recommandation, et en communique des copies certifiées conformes à chacun des Membres de l'Organisation.